

EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE



1

Vos obligations

- Aviser votre supérieur immédiat le plus tôt possible.
- Remplir le formulaire de déclaration d'accident et d'incident et le remettre à votre gestionnaire
- Recevoir les premiers soins de base et consulter un professionnel de la santé si votre condition le nécessite.
- Fournir une attestation médicale au Service de la gestion de la santé et de la sécurité au travail (SGSST) après chaque visite.
- Demeurer disponible en tout temps à l'exception de la période de vacances.

2

Consulter un médecin

- Si vous avez à vous absenter du travail pour consulter un médecin, informez au préalable votre supérieur immédiat ou son représentant.
- À la suite d'une consultation médicale, assurez-vous que le médecin remplisse une attestation médicale pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Celle-ci devra être remise au SGSST sans délai.

3

Arrêt de travail

- La loi applicable lors d'un accident de travail est la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Pour en apprendre davantage, nous vous invitons à **visiter le site Web** de la CNESST.
- Il est également recommandé de créer votre compte sur « MonEspace CNESST » le plus rapidement possible afin d'éviter tout délai dans le traitement de votre réclamation.

4

Indemnités de remplacement du revenu

Le versement des prestations par l'employeur est conditionnel à :

- La présentation de pièces justificatives attestant de l'arrêt de travail
- La complétion du formulaire de déclaration d'accident du travail
- L'admissibilité de la lésion par la CNESST

Si la réclamation est refusée par la CNESST, des remboursements peuvent être exigés et l'admissibilité à un autre régime sera analysée.

Suite

5

Assignment temporaire

Si vous êtes dans l'incapacité d'effectuer votre travail habituel, l'employeur peut, selon les besoins de l'organisation, vous affecter temporairement à des travaux légers jusqu'à ce que vous soyez apte à exercer votre emploi.

Cette assignation temporaire se fera avec l'accord de votre médecin traitant.



6

Évaluation médicale

À tout moment, le SGSST ainsi que la CNESST peuvent vous demander de vous présenter pour une évaluation ou une expertise médicale, quelle que soit la durée et la nature de votre absence.

7

Retour au travail

Nous vous invitons à informer sans délai le SGSST lorsque la lésion est consolidée et lorsqu'un retour au travail est autorisé. Vous devez fournir le rapport final de la CNESST au SGSST.

POUR NOUS JOINDRE

ssqvt.invalidite.09ciss@ssss.gouv.qc.ca

OU

1 833 755-0668 option 2

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Côte-Nord

Québec 